

## MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

### « 2.4.1. Expressions antérieures

Nous reconnaissons que certains contrats existants contiennent les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Le contenu des définitions des nouvelles expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée » est essentiellement le même que celui des expressions antérieures. Seule la terminologie a changé. Par conséquent, il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures au sens des définitions de « notation désignée » et de « agence de notation désignée » dans la règle. ».

2. L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, des mots « Standard & Poor's » par les mots « Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée », et des mots « agences de notation agréées » par les mots « agences de notation désignées ».